

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.76

76eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE

Vendredi 17 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)ARTICLE 39 (Validité et maintien en vigueur des traités)
[suite des débats de la 40^e séance]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à reprendre l'examen de l'article 39 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. CHAO (Singapour), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.270), indique qu'il convient d'en modifier le texte en substituant, au début du nouveau paragraphe 1 proposé, le mot « Tout » aux mots « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un ».

3. L'amendement ne modifie pas le fond du texte de la Commission du droit international; il cherche seulement à exprimer en termes précis et de façon positive ce qui y est sous-entendu. Lors des discussions antérieures sur l'article 39, certains membres de la Commission plénière se sont demandé si cet article énonçait une présomption de validité ou de nullité des traités. L'adjonction du nouveau paragraphe proposé par Singapour tend à dissiper toute incertitude quant au sens de l'article et à le relier aux articles qui le précèdent.

4. M. DE BRESSON (France) dit que, dans ses trois interventions consacrées aux articles 39, 62 et 65, la délégation française a émis l'opinion que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 était de nature à créer une ambiguïté regrettable sur le problème de la mise en œuvre des nullités prévues dans la partie V. C'est pourquoi elle propose que cette phrase qui a trait aux effets des nullités soit omise à l'article 39 et reportée au début de l'article 65. Si cette proposition est adoptée, le paragraphe 1 de l'article 39 se bornerait à traiter des cas de nullité sans parler des effets de celle-ci.

5. M. de Bresson appuie l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) dans la mesure où celui-ci implique la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39, mais il estime que sa formulation actuelle n'est pas satisfaisante. Selon lui, la première phrase du paragraphe 1 de l'article 39 doit avoir la même teneur que dans l'article du projet.

6. M. BINDSCHEDLER (Suisse) souligne que le problème posé par le texte de l'article 39 et par les amendements qui s'y rapportent est étroitement lié à la solution qui sera adoptée pour l'article 62; en effet, il est difficile de séparer la procédure des règles de fond. C'est pourquoi, le représentant de la Suisse propose d'ajourner au 21 mai

la suite des débats sur l'article 39 et sur les amendements qui s'y rapportent.

7. M. DE BRESSON (France) appuie la proposition du représentant de la Suisse. Il est difficile de voter actuellement sur l'article 39, car le problème soulevé dans cet article est lié non seulement à l'article 62, mais aussi à la formulation exacte du paragraphe 1 de l'article 65. Si le Comité de rédaction acceptait la proposition de la France, tendant à transférer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 à l'article 65, le problème soulevé au paragraphe 1 de l'article 39 se trouverait réglé.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

*La motion d'ajournement du représentant de la Suisse est adoptée*².

ARTICLE 69 (Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat)³

9. M. HARASZTI (Hongrie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.279), fait observer que l'influence de l'ouverture des hostilités sur les traités est l'un des problèmes les plus discutés du droit international. Certaines règles se sont formées dans la pratique internationale, mais ont perdu beaucoup de leur valeur, vu le nombre toujours croissant d'exceptions. Il est néanmoins évident que, si un nombre non négligeable de traités ne sont pas directement touchés par l'ouverture des hostilités, certains prennent fin et d'autres se trouvent être suspendus.

10. La Commission du droit international a préféré ne pas aborder ce problème dans le projet de convention et a indiqué au paragraphe 29 de l'introduction de son rapport sa manière de voir sur ce problème. La délégation hongroise approuve entièrement l'argument développé par la Commission du droit international en la matière, mais elle estime que la convention doit faire mention expressément du cas de l'ouverture des hostilités.

11. Si l'on se fonde sur l'article 39, il serait évidemment impossible de faire valoir que l'ouverture des hostilités a mis fin à tel ou tel traité ou en a suspendu l'application, car ce cas n'est pas prévu dans le texte de la partie V de la convention. Un problème semblable, celui de l'effet de la succession d'Etats sur les traités, a trouvé une solution satisfaisante à l'article 69. On ne peut contester que, lorsqu'il y a succession d'Etats, certains traités perdent leur force juridique alors que d'autres la conservent. La Commission du droit international a évité, avec raison, de traiter ce problème particulièrement difficile dans le projet de convention, mais elle l'a mentionné de façon expresse à l'article 69. La délégation hongroise estime qu'il faudrait adopter la même attitude à l'égard du cas de l'ouverture des hostilités.

12. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.359) tend à compléter le texte de l'article. Le représentant de la Suisse se

² Pour la suite des débats sur l'article 39, voir la 81^e séance.

³ La Commission était saisie des amendements suivants: Hongrie et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.279; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.359; Japon, A/CONF.39/C.1/L.365.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 39, voir les 39^e et 40^e séances.

demande pourquoi la Commission du droit international a décidé d'insérer dans l'article 69 une réserve générale concernant les cas de succession d'Etats et de responsabilité des Etats et n'a pas voulu mentionner le cas de l'ouverture des hostilités.

13. M. Bindschelder approuve les observations formulées par le représentant de la Hongrie et pense que la Commission du droit international a eu raison de ne pas régler, dans la convention, le problème de l'effet des hostilités sur les traités. Les amendements de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279), ainsi que l'amendement de la délégation suisse, devraient être examinés par le Comité de rédaction.

14. M. FUJISAKI (Japon), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.365), dit que l'énumération qui figure à l'article 69 est loin d'être complète; on pourrait mentionner nombre d'autres matières relevant d'un autre domaine du droit international. La référence à l'ouverture des hostilités contenue dans l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359) et dans celui de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) est peut-être utile, mais rien ne permet d'affirmer que la liste doit être ainsi complète. Par ailleurs, la portée de la réserve ne peut pas être énoncée en termes généraux dans le dispositif de la convention; c'est pour cette raison que la délégation japonaise a proposé de faire figurer cette réserve dans le préambule. Enfin, le représentant du Japon demande que la Commission plénière vote sur l'idée générale contenue dans son amendement.

15. M. NAHLIK (Pologne) dit que le problème soulevé dans l'amendement dont sa délégation est le coauteur (A/CONF.39/C.1/L.279) avait déjà été traité dans les observations écrites présentées par son gouvernement. Il ressort du paragraphe 2 de l'article 39 que la liste des causes d'extinction, voire de suspension de l'application des traités relevées dans le projet de la Commission du droit international doit être considérée comme exhaustive. Or, les clauses générales figurant à l'article 51 du projet quant à l'extinction d'un traité par consentement des parties, ainsi qu'à l'article 54 quant à la suspension de l'application d'un traité par consentement des parties, sont conçues de façon suffisamment large pour être considérées comme des règles subsidiaires englobant certaines causes que le droit international « classique » mentionnait séparément. Il n'en reste pas moins que l'omission de toute clause relative aux effets de l'ouverture des hostilités sur les traités peut prêter à l'équivoque. La Commission du droit international a essayé de justifier cette omission au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 69 d'une façon que la délégation polonaise ne juge pas convaincante.

16. Certes, le droit international, au cours des 50 dernières années, a radicalement changé d'attitude à l'égard de la guerre. En effet, non seulement la guerre, mais tout recours à la force, voire toute menace d'un tel recours ont été expressément interdits. Toutefois, bien que ce soit sous une autre forme, des conflits armés et, partant, des hostilités se produisent. Nul ne songerait évidemment à appliquer dans un tel cas la règle traditionnelle selon laquelle la guerre abroge automatiquement tout traité entre belligérants. Cependant l'ouverture des hostilités peut difficilement rester entièrement dépourvue d'effets sur

le sort des traités. Les situations qui peuvent se présenter sont différentes de celles d'autrefois. Il faut faire une distinction, par exemple, entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux, entre les traités auxquels ne sont parties que les belligérants et ceux auxquels des neutres sont également parties, entre les traités dont l'application suppose des relations normales et ceux qui sont conclus spécialement pour le cas d'un conflit armé, entre les traités stipulant des prestations continues et les traités créant une situation objective durable, et ainsi de suite.

17. Les auteurs contemporains sont très circonspects lorsqu'ils se prononcent sur cette question, mais ils ne l'ignorent pas. Il serait difficile pour la Conférence d'entrer dans tous les aspects de ce problème. Cependant, la Convention sur le droit des traités, qui doit être une œuvre de codification, ne peut ignorer l'existence de ce problème. Il y a donc lieu d'introduire tout au moins à l'article 69, une réserve touchant l'ouverture des hostilités analogue à celle que la Commission du droit international a déjà elle-même insérée au sujet des problèmes de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats.

18. Comme un amendement semblable à celui dont la Pologne est l'un des coauteurs a été proposé par la délégation suisse (A/CONF.39/C.1/L.359), il serait bon que ces deux amendements soient renvoyés au Comité de rédaction.

19. En ce qui concerne l'amendement du Japon, M. Nahlik ne pense pas qu'il serait suffisant de faire figurer cette réserve simplement dans le préambule.

20. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) estime que l'article 69 doit être aussi complet que possible et se félicite donc du renvoi de la suite de l'examen de l'article 39, car la position de sa délégation sur cet article dépend aussi du libellé qui sera donné à l'article 69.

21. Le représentant du Royaume-Uni appuie le principe de l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) et de celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359), mais pense qu'il serait préférable d'adopter l'idée exprimée dans ces amendements et de les renvoyer ensuite au Comité de rédaction. La succession d'Etats et l'ouverture des hostilités sont des problèmes qui influent sur les traités et qui sont laissés en dehors de la convention. En revanche, la question de la responsabilité internationale est en fait abordée dans quelques articles. Il conviendrait aussi d'examiner l'ordre dans lequel les problèmes doivent être mentionnés dans l'article. En ce qui concerne l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.365), le représentant du Royaume-Uni se demande s'il est utile de transférer l'article 69 dans le préambule, mais il croit que le problème de fond posé dans cet amendement mérite aussi d'être examiné par le Comité de rédaction.

22. M. ALVAREZ (Uruguay) appuie les arguments que la Commission du droit international a développés au paragraphe 2 de son commentaire pour justifier l'omission du problème de l'ouverture des hostilités à l'article 69. On trouve des règles destinées à être appliquées en temps de paix, tant dans le projet de 1956 de la Commission du droit international, relatif au droit de la mer, que dans les quatre conventions adoptées à Genève, en 1958, par la première Conférence des Nations Unies sur le droit de

la mer. Du point de vue juridique, il y aura lieu d'étudier si l'insertion proposée dans les amendements à l'article 69 est compatible avec les dispositions de la Charte qui traitent de ce problème.

23. M. WERSHOF (Canada) estime que les amendements à l'article 69 posent un problème de fond sur lequel la Commission plénière devrait prendre une décision de principe avant le renvoi au Comité de rédaction.

24. M. MARESCA (Italie) appuie l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359) et celui de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) et rappelle que d'autres conventions de codification, telles que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ont mentionné expressément le cas d'un conflit armé.

25. L'idée contenue dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.365) est intéressante. Il y a en effet d'autres matières qui concernent la question des traités et que la Commission du droit international n'a pas voulu faire figurer dans la convention. On peut citer le cas de la « clause de la nation la plus favorisée », qui ne se limite pas au droit commercial ou douanier, mais qui a des applications multiples même en droit diplomatique et consulaire. C'est là un exemple parmi toute une série de questions qui n'ont pas été réglées par la convention et il serait préférable d'adopter une formule plus large, faisant ressortir que tout un ensemble de questions relevant d'un autre domaine du droit international n'ont pas été mentionnées à l'article 69.

26. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) propose que l'amendement du Japon soit divisé en deux parties pour être mis aux voix. Le premier vote porterait sur le remplacement de l'article 69 par un alinéa du préambule de la convention et le second vote concernerait l'opportunité d'étudier une mention générale telle que celle qui figure à la fin de son amendement.

27. M. FUJISAKI (Japon) accepte que son amendement soit divisé en deux parties pour être mis aux voix.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.365).

Par 64 voix contre 4, avec 20 abstentions, la première partie de l'amendement du Japon est rejetée.

29. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement du Japon.

Par 45 voix contre 22, avec 20 abstentions, la deuxième partie de l'amendement du Japon est rejetée.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix le principe exprimé dans l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279) et dans celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359).

Par 72 voix contre 5, avec 14 abstentions, le principe exprimé dans ces amendements est adopté.

31. M. VARGAS (Chili) dit que sa délégation a voté pour l'amendement de la Hongrie et de la Pologne et pour celui de la Suisse, mais il pense qu'il y a une erreur dans

la version espagnole du premier. Selon lui, on ne peut parler de « *ruptura* » avant les mots « *de las hostilidades* ». Il serait préférable d'employer « *comienzo* » ou « *abertura* », qui correspondent mieux au terme français « *ouverture* » et au terme anglais « *outbreak* ».

32. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la délégation grecque marque une préférence pour l'amendement de la Suisse, car dans l'amendement de la Hongrie et de la Pologne les mots « *entre Etats* » peuvent laisser entendre que l'exception vise le cas de traités qui sont conclus entre des Etats qui participent aux hostilités, alors que le conflit armé peut aussi avoir des conséquences pour les relations entre belligérants et neutres. Par ailleurs, il serait préférable d'employer les mots « *conflit armé de caractère international* » à la place « *d'hostilités* ».

33. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 69 tel qu'il a été amendé⁴.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 70 (Cas d'un Etat agresseur)⁵

34. M. FUJISAKI (Japon), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.366), fait valoir que la portée de l'article 70 est à la fois trop étroite, parce qu'elle vise les seuls cas d'agression et néglige les autres violations graves de la Charte, et trop large, parce que les « *mesures prises conformément à la Charte* » peuvent s'interpréter comme englobant les mesures prises unilatéralement par un Etat. C'est pourquoi la délégation japonaise propose de traiter, dans cet article, des obligations qui peuvent résulter en général pour un Etat, et non seulement pour un Etat agresseur, d'une décision obligatoire du Conseil de sécurité.

35. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) déclare que sa délégation appuie pleinement le principe sur lequel repose l'article 70 du projet. Elle a toutefois déposé un amendement à cet article (A/CONF.39/C.1/L.367), parce qu'elle estime que l'emploi des mots « *agresseur* » et « *agression* » peut donner lieu à des difficultés. En effet, les efforts de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas, jusqu'ici, permis de les définir, malgré la haine que, de tous temps, l'agression a inspirée aux nations. De plus, le représentant de la Thaïlande rappelle que l'Organisation des Nations Unies a été amenée dans un cas récent à prendre certaines mesures d'exécution sans spécifier qu'il y avait eu agression. L'amendement de la Thaïlande, qui fait disparaître les termes « *agresseur* » et « *agression* », est en harmonie avec l'Article 103 de la Charte. Il peut être renvoyé au Comité de rédaction car il s'agit d'une question de forme.

36. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la lecture des amendements déposés l'a plongé dans la stupéfaction. Les amendements à l'article 70 ne sont fondés ni politiquement, ni juridiquement, ni moralement.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 69, voir la 82^e séance.

⁵ La Commission était saisie des amendements suivants: Japon, A/CONF.39/C.1/L.366 et Thaïlande, A/CONF.39/C.1/L.367.

37. Sur le plan politique, alors que le problème capital de l'époque contemporaine est la défense de la paix, la Conférence n'a pas le droit de restreindre d'une manière quelconque la portée de l'unique mais important article sur les Etats agresseurs.

38. Sur le plan juridique, prendre la défense de l'agression est contraire aux principes fondamentaux du droit international et, en particulier, à la règle de *jus cogens* qui interdit le recours à la force. Les dispositions de la Charte, notamment le paragraphe 4 de l'Article 2, l'Article 53 et l'Article 103, privent les amendements en question de toute base juridique. Adopter de tels amendements signifierait affaiblir l'ensemble du système juridique international sur lequel repose la paix depuis la deuxième guerre mondiale.

39. Sur le plan moral enfin, ces amendements constituent un véritable sacrilège, car ils font bon marché des 50 millions de morts que la dernière guerre mondiale a coûté à l'humanité. Le représentant de la RSS d'Ukraine rappelle que son pays a eu cinq millions de morts, un pour neuf habitants, et qu'avec la guerre le malheur est entré dans tous les foyers. Il ne pensait pas qu'à Vienne, où, à côté du tombeau de Beethoven, sont les tombes de soldats soviétiques tués dans la lutte contre l'agression, une délégation se lèverait pour prendre la défense de l'agresseur, en cette année des droits de l'homme.

40. Les deux amendements présentés (A/CONF.39/C.1/L.366 et L.367) sont totalement inacceptables. L'article 70 établit une norme minimale sur laquelle il ne saurait y avoir de compromis.

41. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) appuie l'article 70 du projet qui énonce une règle dont l'évidence s'impose. Supprimer cette règle ébranlerait le système des Nations Unies, qui a été constitué pour préserver l'humanité du fléau de la guerre. Le représentant de Cuba est donc opposé aux amendements du Japon et de la Thaïlande, qui modifieraient le fond de l'article 70.

42. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) s'associe aux observations des deux précédents orateurs et déclare qu'il votera contre les deux amendements à l'article 70.

43. La délégation du Congo (Brazzaville) s'indigne de voir proposer la suppression du mot « agresseur », comme elle s'était déjà indignée en entendant certains prétendre que le mot « corruption » était inconvenant. M. Moudileno rappelle qu'en son chapitre VII la Charte vise expressément l'agression, à laquelle elle consacre plus de 10 articles. En outre, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) méconnaît le processus de formation des décisions prises par la communauté internationale. Le Conseil de sécurité n'intervient qu'en dernier ressort. Une large place est faite dans la Charte à l'action des Etats Membres, notamment en vertu des Articles 43, 45, 48 et 49. Enfin, l'Article 51 de la Charte reconnaît à chaque Etat le droit de légitime défense, droit naturel qui peut être exercé pour repousser l'agression sans attendre une décision du Conseil de sécurité. L'amendement du Japon porterait atteinte à ce droit inaliénable.

44. M. TRUCKENBRODT (République fédérale d'Allemagne) déclare que, sur le plan juridique, comme cela

ressort du paragraphe 4 du commentaire de l'article 70, il n'est pas indispensable de faire figurer cette disposition dans le projet d'article. Rien n'empêche, cependant, de la conserver, mais dans ce cas il faut qu'elle soit parfaitement claire. Elle ne doit servir ni à mettre fin à des traités qui ne conviennent plus à une partie, ni à imposer une solution déterminée aux problèmes que posent certaines situations; la réserve doit être neutre.

45. Sous sa forme actuelle, le texte n'est pas satisfaisant et la Commission du droit international n'est pas parvenue à éliminer les dangers qu'elle a elle-même signalés dans son commentaire, notamment en raison de l'emploi des mots « agresseur » et « agression », qui font l'objet de controverses. Cependant, l'article 70 renvoyant à la Charte, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que ces mots doivent s'interpréter à la lumière du Chapitre VII de la Charte relatif aux décisions obligatoires du Conseil de sécurité.

46. Les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367) sont beaucoup plus clairs que l'article du projet. Cependant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne s'oppose pas formellement, compte tenu de l'interprétation dont son représentant vient de faire état, au maintien de cet article sous sa forme actuelle; mais la position qu'elle adoptera dépendra de l'économie générale de la convention.

47. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) se demande s'il est bien nécessaire de conserver une disposition comme celle de l'article 70. La question est déjà réglée par l'Article 103 de la Charte, du moins en ce qui concerne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il serait sans doute préférable de s'en tenir aux dispositions de la Charte. En tout état de cause les mots « agression » et « agresseur » doivent s'interpréter à la lumière de l'Article 39 de la Charte, qui donne au Conseil de sécurité le pouvoir de constater l'existence d'un acte d'agression, de faire des recommandations et de décider des mesures à prendre.

48. La délégation du Royaume-Uni a pris connaissance avec intérêt des amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367), mais elle se rangera à l'avis de la Commission plénière et s'abstiendra donc lors du vote.

49. M. BINDSCHEDLER (Suisse) estime tout d'abord que la disposition figurant à l'article 70 ne semble pas à sa place dans une convention sur le droit des traités. En effet, les conséquences des mesures prises conformément à la Charte en cas d'agression touchent non seulement les traités mais bien d'autres domaines. De plus, le libellé de cet article est ambigu, car les « mesures prises conformément à la Charte » peuvent s'entendre des décisions obligatoires prises par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte, et aussi des mesures de légitime défense prises unilatéralement par un Etat, ou par un groupe d'Etats, conformément à l'Article 51 de la Charte. Si l'article 70 renvoie également à cette dernière catégorie de mesures, on se trouve devant le danger signalé au paragraphe 3 du commentaire et que la Commission du droit international avait voulu écarter.

50. La délégation suisse est donc pour la suppression de l'article ou, à défaut, pour l'amélioration de son texte. Elle approuve l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) en ce qu'il élimine les termes « agresseur » et « agression » et renvoie aux décisions obligatoires prises par le Conseil de Sécurité.

51. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) votera contre les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367) s'ils sont mis aux voix. En effet, l'amendement du Japon fait dépendre la mise en œuvre de la disposition de l'article 70 de décisions obligatoires du Conseil de sécurité, ce qui soulève des problèmes épineux et, notamment, la question de savoir quel est l'organe compétent pour qualifier juridiquement un Etat d'agresseur. Le représentant de la République démocratique du Congo rappelle que l'Assemblée générale a constitué à sa dernière session un comité de 35 membres chargé d'étudier la question de l'agression. On ne peut préjuger ici le résultat des travaux de ce comité.

52. L'article 70 formule une réserve utile avec une précision suffisante et le représentant de la République démocratique du Congo est pour ce texte. Il espère que les auteurs des amendements n'insisteront pas pour qu'ils soient mis aux voix.

53. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) est absolument inacceptable pour sa délégation. Ce texte est loin d'avoir la clarté et la précision du texte présenté par la Commission du droit international. La proposition japonaise introduit des éléments très troublants et ne laisse rien subsister de l'idée contenue dans le texte primitif, qui est fondée sur les mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies en cas d'agression commise par un Etat. Les considérations qui précèdent s'appliquent aussi à l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367). La délégation bulgare votera donc contre ces deux amendements et en faveur de l'article 70 du projet de la Commission du droit international.

54. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a un droit moral tout particulier de parler avec colère de l'agression ou des Etats agresseurs. Il rappelle qu'à la suite de l'agression dont l'Union soviétique a été victime lors de la deuxième guerre mondiale elle a subi des pertes humaines et matérielles qu'au cours de toute l'histoire de l'humanité aucun Etat ni aucun peuple n'avait connues. L'Union soviétique a eu 20 millions de morts, nombre qui pourrait constituer la population d'un grand Etat moderne. La délégation soviétique est donc solidaire des délégations pour lesquelles l'idée même d'exclure de l'article 70 la référence à l'agression est un sacrilège. Il est évidemment aisé pour des Etats qui n'ont pas vécu la guerre dans leur chair et dans leur sang, pour des Etats qui sont restés neutres, ou dont la neutralité était garantie, de trouver que cet article est déplacé. L'URSS, quant à elle, ne peut oublier l'histoire de ce qu'elle a souffert.

55. Les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367) transforment la question des mesures à prendre contre l'agresseur en une autre question: celle des mesures en général qui

peuvent être prises à propos d'un traité, soit par le Conseil de sécurité, selon l'amendement du Japon, soit conformément à la Charte des Nations Unies, selon l'amendement de la Thaïlande. Or, ces mesures peuvent n'avoir aucun rapport avec le problème de l'agression. Le Conseil de sécurité peut, par exemple, prendre des décisions obligatoires relatives à une procédure de règlement d'un différend.

56. Ces amendements réduiraient à néant la portée de l'article 70. Or, cette disposition est intimement liée à celles des articles 30, 31 et 49 déjà adoptés. Il est évident, en effet, que la disposition de l'article 31 ne peut s'appliquer à un agresseur et que, si le recours à la force est proscrit par l'article 49, ce dernier article ne vise pas le recours légitime à la force en tant que mesure prise contre un Etat agresseur. Sinon, on aboutirait à mettre sur le même plan le traité de paix imposé par l'agresseur à sa victime et le traité imposé à l'agresseur après la défaite de celui-ci.

57. La guerre d'agression est le crime international le plus grave. Il ne s'agit pas de se préoccuper des droits et avantages dont l'agresseur pourrait se prévaloir, mais de ses seules obligations.

58. Le représentant de l'Union soviétique s'étonne d'entendre objecter que la notion d'Etat agresseur est encore imprécise. Il faut pas mélanger deux problèmes: d'une part la définition d'un terme et, d'autre part, l'inclusion dans la convention d'un principe que personne ne met en doute. La notion de force n'a pas été définie et pourtant elle est expressément visée au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte et à l'article 49 du projet de convention.

59. L'article 70 correspond parfaitement aux principes fondamentaux de la Charte et du droit international contemporain. La délégation de l'Union soviétique appuie donc pleinement cet article et votera contre les amendements du Japon et de la Thaïlande.

60. M. FUJISAKI (Japon) regrette vivement que les représentants qui ont parlé contre l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.366) se soient grossièrement mépris sur le sens et le but de cet amendement. En présentant celui-ci, M. Fujisaki avait nettement indiqué que sa délégation ne voyait aucune raison pour limiter l'application de l'article 70 aux cas d'agression. L'amendement a pour objet non seulement de condamner les agresseurs, mais aussi d'étendre l'application de cet article à tous les cas, y compris les cas d'agression, où une décision obligatoire a été prise par le Conseil de sécurité.

61. Le représentant de la RSS d'Ukraine s'est référé à l'Article 53 de la Charte, alors qu'une telle implication rétrospective n'apparaît ni dans le texte de l'article 70 ni dans son commentaire. Il semble donc d'autant plus nécessaire d'adopter l'amendement du Japon afin d'écarter tous les doutes à ce sujet.

62. M. MAKAREWICZ (Pologne) estime souhaitable que la convention contienne une clause du genre de l'article 70. L'agression est le plus grave de tous les crimes et provoque toujours des bouleversements dans les relations internationales. Il y a des problèmes importants à régler après chaque guerre et l'on doit prévoir les

mesures nécessaires pour empêcher l'agresseur de rester une source de danger. Ces mesures s'expriment sous la forme de traités concrets, qui imposent des obligations appropriées à l'Etat agresseur. L'entrée et le maintien en vigueur desdits traités ne sauraient dépendre de la volonté de cet Etat. Il est donc extrêmement important de prévoir clairement que la présente convention ne préjudicie pas aux obligations qui peuvent résulter, à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat. Sans une telle disposition, les articles 31 ou 49, et peut-être quelques autres, risqueraient d'entraîner une dangereuse confusion. La délégation polonaise voudrait souligner qu'elle donne son entière approbation à l'article 70 tel qu'il est.

63. En ce qui concerne les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367), l'Article 103 de la Charte prévoit que toute obligation en vertu de celle-ci prévaudra sur tous les autres engagements des Etats membres des Nations Unies et il n'est donc pas nécessaire de le répéter dans une convention sur le droit des traités. Ce sur quoi l'on doit insister dans la convention sur le droit des traités, c'est le cas d'un Etat agresseur, à la charge duquel certaines obligations peuvent naître après que son agression a été liquidée. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation polonaise est contre les amendements.

64. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 70 pose un problème, car il n'est pas clair, notamment en ce qui concerne les causes et les conséquences des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) a le mérite de clarifier la situation et de ne pas se limiter à un seul domaine dans lequel le Conseil de sécurité peut prendre une décision. Il ne porte pas seulement sur l'agression; il englobe toutes les décisions que peut prendre le Conseil et fournit une protection eu égard à ces décisions. La délégation des Etats-Unis appuiera cet amendement.

65. M. NACHABE (Syrie) estime que l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) modifie la portée exacte de l'article 70 et qu'il en affaiblit la teneur. L'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367), qui propose la suppression des mots « agresseur » et « agression », n'a pas sa raison d'être, puisque l'article 70 vise précisément le « cas d'un Etat agresseur ».

66. M. BOLINTINEANU (Roumanie) dit que sa délégation approuve l'article 70 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Dans cet article, il s'agit bien d'un Etat agresseur contre lequel il faut prendre des mesures compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte. De telles mesures peuvent avoir des répercussions sur les articles auxquels l'article 70 se réfère. La délégation roumaine se prononce donc contre les amendements présentés.

67. M. MEGUID (République arabe unie) dit que sa délégation est d'avis qu'il faut maintenir l'article 70 sous sa forme actuelle et qu'elle ne peut pas accepter les deux amendements en question, pour les raisons déjà exposées par les précédents orateurs. On a dit que l'on n'avait pas

défini l'agression, mais ce n'est pas une raison pour supprimer les mots « Etat agresseur » dans le texte de l'article 70. D'ailleurs, une chose est certaine, c'est que l'utilisation de la force armée est un élément indiscutable de l'agression. On pourrait en citer des exemples évidents et récents. La délégation de la République arabe unie votera donc pour le maintien de l'article 70 sous sa forme actuelle.

68. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation s'associe pleinement aux remarques faites par le représentant du Royaume-Uni. Elle n'est pas sûre qu'il soit nécessaire de faire figurer un tel article dans une convention sur le droit des traités et elle a des doutes quant à la clarté du texte présenté par la Commission du droit international. Elle est cependant prête à accepter ce texte.

69. Les amendements du Japon et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.366 et L.367) sont raisonnables et auraient dû être examinés avec plus d'objectivité. Cependant, vu les objections qu'ils ont soulevées, la délégation canadienne s'abstiendra lors du vote.

70. La délégation de la RSS d'Ukraine a exprimé en termes excessifs son indignation au sujet des amendements présentés en attribuant à leurs auteurs des intentions peu louables. La délégation canadienne le déplore d'autant plus qu'elle ne voit rien de répréhensible dans l'objet en vue duquel ces amendements ont été présentés dans le contexte du droit des traités.

71. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) est surpris par les réactions qu'a provoquées l'amendement de sa délégation. Il rappelle que, dans sa première déclaration, il a déjà expliqué les raisons pour lesquelles cet amendement avait été présenté. La délégation thaïlandaise appuie pleinement le principe énoncé à l'article 70; elle se demande seulement ce qu'il faut entendre par agression. Faudrait-il essayer de donner une définition de ce terme à l'article 2 de la convention? De plus, les réserves qui figurent à l'article 70 sont trop restrictives. Cet article ne prévoit pas toutes les mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait, de l'avis de la délégation thaïlandaise, élargir la portée de l'article 70.

72. M. HARRY (Australie) estime que la Commission n'a pas à discuter la notion d'agression, car aucun Etat n'est en faveur de l'agression. La Commission n'a pas non plus à revenir sur les questions traitées aux articles 49 et 50. Enfin, elle n'a pas à définir l'agression. Elle doit examiner une situation où un acte d'agression a été commis.

73. Deux cas peuvent alors se présenter. Dans le premier cas, un Etat a été l'auteur d'une agression contre un autre Etat et le Conseil de sécurité a pris une décision obligatoire tendant à prendre des mesures contre l'agresseur. Un traité de paix pourra intervenir et, dans ce cas, l'article 70 prévoit à juste titre que la convention ne préjudicie pas aux obligations qui peuvent résulter d'un tel traité. Dans le second cas, il peut y avoir attaque armée contre un Etat et cet Etat, seul ou d'accord avec d'autres Etats, adopte des mesures, lesquelles peuvent être prises conformément à la Charte. L'article 70 doit-il s'appliquer alors? Le texte actuel confond ces deux situations. De l'avis de la délégation australienne, il devrait être renvoyé

au Comité de rédaction qui l'examinerait compte tenu des observations des délégations, ainsi que de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366), qui essaie de limiter l'application de l'article 70 à la première situation.

74. M. MWENDWA (Kenya) dit que sa délégation ne met pas en doute les motifs auxquels ont obéi les auteurs des amendements présentés. Cependant, l'article 70, sous la forme actuelle, est parfaitement clair; il formule une réserve en se référant à l'Etat agresseur et à la Charte des Nations Unies.

75. En ce qui concerne la définition de l'agression, il y a déjà un comité qui étudie la question et il faut lui faire confiance. La délégation du Kenya appuie donc le projet d'article 70 et votera contre les amendements. Il s'agit d'une question de fond qui ne peut pas être renvoyée au Comité de rédaction. Les amendements doivent être mis aux voix.

76. M. YASSEEN (Irak) estime également que l'article 70 est très clair et ne pose aucun problème. L'argument selon lequel l'agression n'est pas définie ne peut être accepté, car l'application d'une règle juridique ne dépend pas de la définition des termes qu'elle contient. Les organes chargés de l'application de la Charte sont obligés de définir l'agression pour chaque cas d'espèce. Dans l'ordre juridique international, l'agression constitue le crime par excellence. Elle doit donc être mentionnée expressément dans le projet de convention, ne fût-ce qu'au sujet d'une réserve.

77. Pour ce qui est des amendements du Japon et de la Thaïlande la délégation irakienne ne doute pas de la bonne foi de leurs auteurs, mais ces amendements ne sont pas acceptables parce que l'agression n'y est pas mentionnée. Même si l'on voulait élargir la portée de la règle énoncée à l'article 70, il faudrait mentionner l'agression elle-même, puis ajouter quelque chose pour couvrir les autres mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies. La délégation irakienne se déclare en faveur du texte original et contre les amendements proposés.

78. M. BREWER (Libéria) constate que les amendements du Japon et de la Thaïlande vont un peu plus loin que le texte original en ce qu'ils traitent des mesures prises contre un Etat conformément à la Charte des Nations Unies, qu'il s'agisse ou non d'un Etat agresseur. Il ne faut cependant pas oublier que l'article est intitulé « Cas d'un Etat agresseur ». Il serait préférable de modifier le titre et le texte pour que l'article 70 s'applique à la fois à l'Etat agresseur et à l'Etat contre lequel des mesures ont été prises conformément à la Charte. Il suffirait d'ajouter les mots « ou pour tout autre Etat » après les mots « pour un Etat agresseur » et les mots « ou de toutes autres activités contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies » à la fin de l'article.

79. Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre aux voix l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et celui de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367).

Par 58 voix contre 7, avec 27 abstentions, l'amendement du Japon est rejeté.

Par 54 voix contre 4, avec 30 abstentions, l'amendement de la Thaïlande est rejeté.

80. M. DE BRESSON (France), expliquant son vote, dit que sa délégation ne saurait souscrire à aucune proposition qui pourrait avoir pour objet de trancher dans le cadre des débats actuels, les problèmes politiques les plus délicats. Persuadés que tel ne pouvait être l'objet des amendements proposés, elle a préféré s'abstenir sur des textes considérés par elle comme étant d'ordre technique et dont la portée lui paraissait de ce point de vue difficilement appréciable. La délégation française approuve l'article 70 dans sa rédaction actuelle.

81. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition, il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 70, avec l'amendement verbal du Libéria.

Il en est ainsi décidé ⁶.

La séance est levée à 18 heures.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 70, voir la 82^e séance.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 20 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 71 (Dépositaires des traités) et

ARTICLE 72 (Fonctions des dépositaires) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 71 et 72 du projet de la Commission du droit international.

2. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de la Finlande à l'article 71 (A/CONF.39/C.1/L.248), dit qu'il a pour but de compléter l'article en prévoyant le cas où il y a plusieurs dépositaires. Dans ses observations écrites l'AIEA cite le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et le Traité de 1966 sur

¹ La Commission était saisie des amendements suivants:

A l'article 71: Bulgarie, Suède et Roumanie, A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.248; Bulgarie, RSS de Biélorussie, Cambodge, Guinée, Mali et Mongolie, A/CONF.39/C.1/L.351; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.372.

A l'article 72: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.249; RSS de Biélorussie, A/CONF.39/C.1/L.364; Mongolie, A/CONF.39/C.1/L.368; États-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.369; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.373.

Aux articles 71 et 72: Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et L.291; Chine, A/CONF.39/C.1/L.238.